

**(groupe) astek**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 443.512 euros  
Siège social : 77/81 ter rue Marcel Dassault  
« Les PATIOS – Bâtiment D »  
92100 Boulogne-Billancourt  
489 800 805 RCS NANTERRE

**STATUTS**

**A JOUR AU 10 OCTOBRE 2025**

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT

## **TITRE I. - FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'une acte sous seing privé à Boulogne Billancourt en date du 31 mars 2006.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est régie par les Lois et Règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **(groupe) astek**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN et du RCS.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet :

- la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits et systèmes à usage en particulier des grands ensembles économiques (administrations, sociétés industrielles, banques, assurances, etc.) ;
- la conception et la réalisation de solutions adaptées aux problèmes scientifiques ;
- les techniques et de gestion de ces grands ensembles économiques ;
- le conseil en matière d'automatisation et d'information ;
- l'audit informatique ;
- la recherche, la formation et la mise à disposition de personnel appelé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus ;

- les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique ;
- l'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement –mais sans que cette liste soit exhaustive- dans le domaine de la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels), et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ; la constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;
- le négoce, la fourniture de tous produits et articles utiles ou nécessaires au fonctionnement des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;
- les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services ;
- toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 77/81 ter rue Marcel Dassault - « Les PATIOS - Bâtiment D ».

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORT**

Lors de sa constitution, la Société a reçu des apports en numéraires qui déterminent la constitution du capital social actuel.

Les soussignés apportent en numéraire à la Société une somme totale de TRENTE SEPT MILLE euros (37.000) Euros correspondant à Trois Cent Soixante Dix actions (370) actions d'un montant de Cent (100) euros chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il en résulte du certificat de la Société Générale dont l'agence est située Boulogne-Billancourt dépositaire des fonds établi le 31 mars 2006 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Luc BERNARD, représentants les actionnaires fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 37.000 euros (trente sept mille euros) a été déposée au compte n° 00043403020 / 64 de ladite banque.

- Par décision en date du 02 juin 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de fixer la valeur nominale de chaque action à 1 Euro et d'augmenter corollairement le nombre d'actions pour le porter à 37.000 actions.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 674.409 euros par apport effectué par la société ROBINSON PARTICIPATIONS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- Apport de 5.234.677 actions de la société ASTEK SA évalué à 3.616.799 euros
- Apport de 9.80 actions de la société INCKA évalué à 243.260 euros.
- Apport de 6.082 actions de la société ALLIGRA évalué à 1.133.321 euros.

Soit un apport global de 4.993.380 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à la société ROBINSON PARTICIPATIONS, 674.409 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 900 euros par apports effectués par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT de 400.000 parts sociales de la société SANBARO INDUSTRIES retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 7.000.000 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

- Monsieur Gérard SANTRAILLE : 32.590 actions
- Monsieur Dominique BABEL : 15.655 actions
- Monsieur Michel ROBERT : 15.655 actions

Soit un total de 63.900 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 47.450 euros par apport effectué par Monsieur Franck PLATANO de 16.044 actions de la société OPTALAN retenu pour sa transcription comptable à la somme de 4.612.650 euros.

*En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Franck PLATANO 47.450 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.*

- *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 32.865 euros par apports effectués par Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER de 2.817 actions de la société INCKA retenus pour leur transcription comptable à la somme globale de 2.676.150 euros.*

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

- Monsieur Claude XUFRÉ : 10.465 actions
- Monsieur Stéphane LEVEAU : 11.200 actions
- Monsieur Jérôme CALENTIER : 11.200 actions

Soit un total de 32 865 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 75.097 euros par apports effectués par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD, et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON de 712.595 actions de la société ASTEK SA retenus pour leur transcription comptable à la somme de 5.708.190 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à :

- Monsieur Jean-Luc BERNARD : 8.625 actions,
- Monsieur Philippe DELECOURT : 17.505 actions,
- Monsieur François PHULPIN : 11.856 actions,
- Monsieur Jean Christophe BERNARD : 12.719 actions,
- Monsieur Jean Marc BERNARD : 11.862 actions,
- Madame Hélène LIMOGES : 3.361 actions,
- Madame Isabelle DUBILLON : 9.169 actions,

Soit un total de 75.097 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 euros par apport effectué de Monsieur Cyril BERG de 215 actions de la société ASTEK SA et évalués à 1.748 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Cyril BERG 23 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.267 euros par apports effectués par les sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIERE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SECURITE (compartiment secondaire) de 258.738 actions de la société astek SA retenues, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 2.072.588 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

○ FCPR CDC INNOVATION 96 :	8.789 actions
○ INRIA TRANSFERT :	5.369 actions
○ FINANCIERE DE BRIENNE :	4.641 actions
○ CANDEL & PARTNERS :	1.995 actions
○ FCPR SECURITE (compartiment secondaire) :	6.473 actions

Soit un total de 27.267 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.731 euros par apport effectué par Monsieur Arnaud SAINT SUPERY de 250 actions de la société CONSEIL ET ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PROJETS (CATEP CONSEIL) et évalué à 1 250.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Arnaud SAINT SUPERY 7.731 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération en date du 22 octobre 2010, le Conseil d'administration a constaté que, par suite à l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.640 euros.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mai 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 478.382 Euros, pour être ramené de 978.382 Euros à 500.000 Euros.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 janvier 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 8.000 Euros, pour être ramené de 500.000 Euros à 492.000 Euros.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 68.750 Euros, pour être ramené de 492.000 Euros à 423.250 Euros.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 90.041 Euros, par apports effectués par la société ROBINSON TECHNOLOGIES de 2.545 actions de la société INTITEK SAS.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2019, le capital social a été réduit d'un montant de 18.891 Euros, pour être ramené de 513.291 Euros à 494.400 Euros.
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 la juillet 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.949 Euros, au titre de la rémunération complémentaire de l'apport de titres du 28 juin 2019, pour être porté de 494.400 Euros à 502.349 Euros.
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 aout 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 80.000 Euros, pour être ramené de 502.349 Euros à 422.349 Euros.
- Aux termes des délibérations du Directoire en date du 14 juin 2022 prises sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 8.000 Euros, au titre de la constatation de l'attribution définitive du lot n°1 d'actions gratuites, pour être porté de 422.349 Euros à 430.349 Euros.
- Aux termes des délibérations du Directoire en date du 5 septembre 2022 prises sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.163 Euros, par émission (i) de 1.906 ADP et (ii) de 3.257 actions ordinaires, pour être porté de 430.349 Euros à 435.512 Euros.
- Aux termes des délibérations du Directoire en date du 12 mai 2023 prises sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 8.000 Euros, au titre de la constatation de l'attribution définitive du lot n°2 d'actions gratuites, pour être porté de 435.512 Euros à 443.512 Euros.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quarante-trois mille cinq cent douze euros (443.512 €).

Il est divisé en quatre cent quarante-trois mille cinq cent douze (443.512) actions, intégralement libérées, dont :

- quatre cent quarante et un mille six cent six (441.606) actions ordinaires (dites « **AO** ») d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ; et
- mille neuf cent six (1.906) actions de préférence (dites « **ADP** ») d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'article 15.3 des présentes et en Annexe.

## **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les droits attachés aux ADP sont détaillés à l'article 15.3 et en Annexe des présentes.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en AO ou en actions de préférence d'une autre catégorie, uniquement dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 – REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, le capital ne peut être réduit que dans le respect des droits financiers attachés aux ADP et des stipulations de l'article 15.3 et de l'Annexe.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

## **ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions est libre.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 – Chaque action (qu'il s'agisse d'AO ou d'ADP) donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3 – Droits attachés aux ADP

Les droits financiers attachés aux ADP sont détaillés en Annexe aux présents statuts.

Les titulaires d'ADP seront constitués en Assemblées Spéciales de leur catégorie lesquelles délibéreront dans les conditions visées à l'article 27 des présentes.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale appelée à modifier les droits relatifs aux ADP (y compris par l'émission de nouvelles ADP) ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers

équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP, selon le cas.

Les droits et priviléges attachés aux ADP ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **TITRE III. -REPRESENTATION SOCIALE**

#### **ARTICLE 16 – LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ledit pouvoir.

### **TITRE IV. -DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17 – PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 VII des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 19 – AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

## **ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA DIRECTION**

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les fonctions du Président et des dirigeants ne sont pas rémunérées.

## **ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT**

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de commerce, si la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

## **TITRE IV. -DECISIONS**

### **ARTICLE 23 – DECISION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

La collectivité des associés ou l'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes, lorsque cela est rendu obligatoire par la loi :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital ;
- la dissolution, la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants de la Société ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les décisions qui, d'après la loi et les présents statuts, ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique peuvent, au choix du Président, résulter :

- de la réunion d'une Assemblée Générale (réunion physique ou par tout moyen de communication)
- du consentement de la collectivité des associés ou de l'associé unique exprimé dans un acte sous-seing privé
- elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

### **ARTICLE 24 – LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **I - Convocations**

1) Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

L'Assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du code du travail, le Comité Social et Economique aura le droit de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

2) La convocation est effectuée par lettre simple, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication (soit par exemple : messagerie électronique...) huit jours avant la date de la réunion.

La convocation peut également être faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3) Le Comité Social et Economique représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique et tout associé sont informés de la date de toute Assemblée par un avis qui leur sera adressé par le Président cinq jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'Assemblée (soit 13 jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale).

Cet avis sera adressé par lettre simple ou par message électronique.

4) Le Président adressera au Comité Social et Economique et à tout associé, le texte des résolutions proposées ainsi que l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information du Comité Social et Economique et ce 8 jours avant la date retenue pour sa prise de décision, par courrier en RAR, ou par courrier simple ou par courriel.

Le Comité Social et Economique et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Cette demande doit être adressée par le Comité Social et Economique ou tout associé par courriel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue dans les deux (2) jours avant l'envoi des lettres de convocation, au siège de la société, et sera accompagnée des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par lettre simple ou d'un courrier électronique.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

## **II - Présidence et assistance aux Assemblées**

Le Président non associé participe de droit aux Assemblées.

Le Président préside les Assemblées.

En son absence, celles-ci sont présidées par une personne dûment habilitée à cet effet par le Président ou à défaut par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions à titre personnel ou comme mandataire.

Le ou les Commissaires aux comptes de la société sont convoqués aux Assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés, lors de l'approbation des comptes.

Toute autre personne pourra participer aux Assemblées à condition d'y être autorisée par le Président de la société.

Les membres du Comité Social et Economique peuvent assister aux Assemblées. Ils doivent alors à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

### **III - Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ces titres sont inscrits en compte à son nom et à condition d'avoir fait parvenir le pouvoir à la société jusqu'à la veille du jour de la décision collective.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

De même, chaque associé pourra voter par correspondance à condition d'avoir adressé le formulaire destiné à cet effet au moins deux jours avant la date de la décision collective.

Ledit formulaire unique de vote sera adressé à tout associé qui en aura fait la demande.

### **IV - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

1 - En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou par la personne désignée dans les conditions de l'article 24 II susvisé.

Les Assemblées Générales peuvent être organisées par tout moyen de communication (visioconférence, téléconférence, etc).

Seront alors réputés présents pour le calcul de la majorité les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou téléconférence.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

### **V - Quorum – Majorité – Vote – Représentation**

En cas de pluralité d'associés :

- aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions des associés ;
- le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés ;
- le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action (qu'il s'agisse d'AO ou d'ADP) donne droit à une voix.

### **VI - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **VII - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions, le cas échéant ;
- suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- transformation de la société en une autre forme de société ;
- ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du code du travail, deux membres du Comité Social et Economique pourront être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE**

Les décisions collectives peuvent faire l'objet d'une consultation écrite :

1 - En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des associés et ce, huit (8) jours avant la date retenue pour une consultation écrite.

2 - Les associés seront informés par un avis qui leur sera adressé par le Président d'un projet d'ordre du jour et de la nature de la consultation et ce 5 jours avant l'envoi des documents visés au 1er alinéa du présent article.

3 - Tout associé pourra requérir l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de la consultation écrite en retournant une demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel qui devra être reçue, au siège de la société, deux jours avant l'envoi des documents visés au premier alinéa du présent article.

La demande d'inscription sera accompagnée des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs qui devront obligatoirement être limités à la nature de la consultation écrite qui est prévue. Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolution par lettre simple ou d'un message électronique.

4 - Les projets seront inscrits à l'ordre du jour et le tout sera transmis comme précédemment expliqué huit jours avant la date retenue pour la consultation écrite.

5 - Les associés pourront donc émettre, dans le délai de 8 jours, un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par lettre simple ou pour courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus indiqués de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

6 - Pour application des dispositions de l'article L.2312-76 du code du travail, le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique, pourra également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des consultations écrites du ou des associés dans les mêmes conditions de fond et de forme que celles indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 26 – ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous-seing privé par tous les associés.

Dans cette hypothèse, la procédure mise en place à l'article précédent, concernant l'envoi de projet d'ordre du jour et de texte des décisions tant aux associés qu'au Comité Social et Economique sera identique.

## **ARTICLE 27 – ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions prises par l'Assemblée Spéciale.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE VI. -EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Lorsque cela est rendu obligatoire par la loi, le Président établit un rapport de gestion, contenant les indications fixées par la législation en vigueur.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés par voie de décision collective ou l'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient être à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 32 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **TITRE VII. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP, l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VIII. -CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants de la Société et la Société, soit entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties s'engagent à tenter une conciliation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend.

À défaut de résolution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce du siège social de la Société, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

## **Annexe** **Droits attachés aux ADP**

La valorisation des ADP est calée sur la réalisation du plan d'affaires du management de la Société à 3 ans, soit sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La valeur des ADP sera exprimée en contrevaleur des AO en fonction du montant de la valorisation de 100% des Titres (tel que ce terme est défini dans le pacte signé entre certains actionnaires le 5 septembre 2022 (tel que ce pacte pourra être modifié par tout avenant) (le « **Pacte** »). au 31/12/2024 (« **V<sub>T2024</sub>** »).

**V<sub>T2024</sub>** sera déterminée comme suit :

$$V_{T2024} = (12 \times EBITDA2024) - DFN2024$$

La valeur d'1 AO au 31 décembre 2024 (« **V<sub>AO2024</sub>** ») sera déterminée comme suit :

$$V_{AO2024} = V_{T2024} / N_{AO}$$

Où « **N<sub>AO2024</sub>** » désigne le nombre d'AO émises au 31/12/2024

La valeur d'1 ADP (« **V<sub>ADP</sub>** ») sera déterminée comme suit :

$$V_{ADP} = P \times V_{AO \text{ SORTIE}}$$

Où :

« **V<sub>AO SORTIE</sub>** » signifie la valeur d'1 AO à la date concernée

« **P** » signifie le multiple de conversion permettant de calculer la parité économique des ADP par rapport aux AO tel que déterminé ci-dessous.

- Si l'EBITDA2024 est inférieur à 40.000.000 €,  
alors  $P = 0$   
et  $V_{ADP} = 0 \times V_{AO \text{ SORTIE}}$
- Si l'EBITDA2024 est supérieur ou égal à 40.000.000 € et inférieur à 45.000.000 €,  
alors  $P = 1$   
et  $V_{ADP} = 1 \times V_{AO \text{ SORTIE}}$
- Si l'EBITDA2024 est supérieur ou égal à 45.000.000 € et inférieur à 50.000.000 €,  
alors  $P = 2$   
et  $V_{ADP} = 2 \times V_{AO \text{ SORTIE}}$
- Si l'EBITDA2024 est supérieur ou égal à 50.000.000  
alors  $P = \frac{[12 \times (EBITDA2024 - 50.000.000 \text{ €})] \times 25\%}{(N_{ADP} \times V_{AO2024})}$

Où « **N<sub>ADP</sub>** » désigne le nombre d'ADP émises au 31 décembre 2024

si  $P$  tel que calculé ci-dessus est inférieur à 2, alors  $P = 2$

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la parité P sera figée (la valeur AO évoluera post 2024 selon la courbe naturelle d'évolution de la valeur des AO).

### **Exemples illustratifs de valorisation d'une ADP à la Sortie :**

Hypothèses :

- Prix d'émission des AO : 577€
- Prix d'émission des ADP : 577€
- Investissement initial de 1 M€ par le Cercle 1 dans InvestCo ADP, soit une émission de 1.733 ADP
- Investissement initial des Cercles 1 et 2 dans InvestCo AO de 2 M€, soit une émission de 3.466 AO
- Nombre d'AO post émission des AO souscrites par InvestCo AO : 425.815
- DFN au 31 décembre 2024 (DFN2024) = 170.000.000 €
- Nombre d'AO à la Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte) : 425.815
- Valeur de 100% des Titres à la Sortie : 700.000.000 €
- $V_{AO\ SORTIE} = 700.000.000 / 425.815 = 1.643,90\ €$

1. Exemple 1 :

$$EBITDA\ 2024 = 35.000.000\ €$$

$$V_{T2024} = (12 \times 35.000.000) - 170.000.000 = 250.000.000\ €$$

$$V_{AO2024} = 250.000.000 / 425.815 = 587,11\ €$$

$$P = 0$$

$$\text{En 2024, } V_{ADP} = V_{AO2024} \times 0 = 0$$

$$\text{A la Sortie, } V_{ADP} = V_{AO\ SORTIE} \times 0 = 0$$

2. Exemple 2 :

$$EBITDA\ 2024 = 42.000.000\ €$$

$$V_{T2024} = (12 \times 42.000.000) - 170.000.000 = 334.000.000\ €$$

$$V_{AO2024} = 334.000.000 / 425.815 = 784,38\ €$$

$$P = 1$$

$$\text{En 2024, } V_{ADP} = V_{AO2024} \times 1 = 784,38 \times 1 = 784,38\ €$$

$$\text{A la Sortie, } V_{ADP} = V_{AO\ SORTIE} \times 1 = 1.643,90 \times 1 = 1.643,90\ €$$

3. Exemple 3 :

$$EBITDA\ 2024 : 48.000.000\ €$$

$$V_{T2024} = (12 \times 48.000.000) - 170.000.000 = 406.000.000\ €$$

$$V_{AO2024} = 406.000.000 / 425.815 = 953,47\ €$$

$$P = 2$$

$$\text{En 2024, } V_{ADP} = V_{AO2024} \times 2 = 953,47 \times 2 = 1.906,94\ €$$

$$\text{A la Sortie, } V_{ADP} = V_{AO\ SORTIE} \times 2 = 1.643,90 \times 2 = 3.287,81\ €$$

4. Exemple 4 :

EBITDA 2024 = 53.000.000 €

$$V_{T2024} = (12 \times 53.000.000) - 170.000.000 = 466.000.000 €$$

$$V_{AO2024} = 466.000.000 / 425.815 = 1.094,37 €$$

$$P = ([12 \times (53.000.000 - 50.000.000)] \times 25\% / 1.733) / 1.094,37 = 4,75$$

$$\text{En 2024, } V_{ADP} = V_{AO2024} \times 4,75 = 1.094,37 \times 4,75 = 5.198,26 €$$

$$\text{A la Sortie, } V_{ADP} = V_{AO \text{ SORTIE}} \times 4,75 = 1.643,90 \times 4,75 = 7.808,53 €$$

5. Exemple 5 :

EBITDA 2024 = 60.000.000 €

$$V_{T2024} = (12 \times 60.000.000) - 170.000.000 = 550.000.000 €$$

$$V_{AO2024} = 550.000.000 / 425.815 = 1.291,64 €$$

$$P = ([12 \times (60.000.000 - 50.000.000)] \times 25\% / 1.733) / 1.291,64 = 13,40$$

$$\text{En 2024, } V_{ADP} = V_{AO2024} \times 13,40 = 1.291,64 \times 13,40 = 17.307,98 €$$

$$\text{A la Sortie, } V_{ADP} = V_{AO \text{ SORTIE}} \times 13,40 = 1.643,90 \times 13,40 = 22.028,26 €$$

**Définitions :**

« **EBITDA2024** » désigne, sur la base des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2024 :

- (a) le Résultat Opérationnel Courant au sens IFRS du terme ;
- (a) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges ;
- (b) augmenté des dotations, nettes de reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment les charges d'amortissement relatives au retraitement en consolidation des crédits-bails et locations financières, à l'exclusion des locations simples tel que visé par le traitement IFRS16) ;
- (c) diminué des charges de locations qui ont été exclus lors du retraitement IFRS16 ;
- (d) augmenté des charges exceptionnelles (dites « one-off ») qui seraient comptabilisées dans le Résultat Opérationnel Courant ; et
- (e) diminué des produits exceptionnels (dits « one-off ») qui seraient comptabilisés dans le Résultat Opérationnel Courant.

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales.

« **Filiale** » désigne, pour toute personne morale, une autre personne morale qui est contrôlée par la première au sens de l'article L.233-3 I 1° et 2° du Code de commerce.

« **DFN2024** » désigne les Dettes Financières Consolidées au 31 décembre 2024 diminuées de la Trésorerie au 31 décembre 2024.

« **Dettes Financières Consolidées** » désigne, sur la base des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2024 :

- (a) le montant total du capital restant dû et des intérêts courus des emprunts et dettes financières à court, moyen et long terme (incluant notamment l'endettement relatif au retraitement en consolidation des crédits-bails et locations financières, à l'exclusion des locations simples), incluant les découverts et le montant utilisé des ouvertures de crédit ;
- (b) augmenté des dettes sur immobilisations, des dividendes restant à payer ;
- (c) augmenté de tout montant relatif à des avances en compte courant d'associés ou prêts d'associés dans la mesure où ils ne sont pas intégralement subordonnés aux Obligations ; et
- (d) augmenté des effets escomptés non échus, des cessions de créances soumises à la loi Dailly ou de toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client, n'étant pas stipulées sans recours.

« **Trésorerie** » désigne, sur une base consolidée au niveau du Groupe au 31 décembre 2024, la somme des disponibilités et des valeurs mobilières de placements.